



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6880

Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

Date de dépôt : 11-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-09-2015	Déposé	6880/00	<u>5</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6880/01	<u>21</u>
05-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6880/02	<u>26</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6880	<u>34</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6880/03	<u>37</u>
04-02-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 4 février 2016	07	<u>40</u>
14-01-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 14 janvier 2016	06	<u>47</u>
07-01-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (05) de la reunion du 7 janvier 2016	05	<u>54</u>
25-04-2016	Publié au Mémorial A n°69 en page 1118	6880	<u>66</u>

Résumé

**Projet de loi
portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines**

Le projet de loi a pour objet la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines en une nouvelle commune dénommée „Habscht“. Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont entamé au cours de l'année 2012 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes. Par des délibérations concordantes du 13 septembre 2013, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont déclaré leur intention de fusionner. Suite aux différentes étapes de la procédure, le référendum sur la fusion a eu lieu dans la commune de Septfontaines simultanément avec les élections au Parlement européen le 25 mai 2014, tandis que les électeurs de la commune de Hobscheid ont été consultés par référendum le 9 novembre 2014. Le résultat des deux référendums ayant été positif, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

L'aide financière de l'État s'élèvera à 8 307 500 euros. Elle contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- l'extension de l'École fondamentale située à Septfontaines ;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106) ;
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type « logement encadré ».

6880/00

N° 6880

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines**

* * *

*(Dépôt: le 11.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.9.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

Palais de Luxembourg, le 2 septembre 2015

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont entamé au cours de l'année 2012 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, bref l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes.

Les collègues des bourgmestre et échevins des communes de Septfontaines et de Hobscheid ont été chargés par une délibération de leur conseil communal du 30 novembre 2012, respectivement du 21 décembre 2012, d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 4 juin 2013.

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les élus des communes et la „cellule indépendante fusions communales“.

Par des délibérations concordantes du 13 septembre 2013, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont déclaré leur intention de fusionner.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé à la fin des années 1970, le Conseil de Gouvernement s'est d'abord prononcé en sa séance du 20 septembre 2002, en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite. C'est dans cette optique que fut adopté le principe d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant aux communes fusionnées. Dans sa séance du 19 mars 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé que les subventions de l'Etat en faveur des communes qui fusionnent sont fixées par habitant de manière dégressive en fonction de tranches de population.

Dans un contexte économique généralement moins favorable, tout en maintenant des incitations financières, celles-ci ont été revues à la baisse par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2014 et s'élèvent désormais aux montants suivants:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines ont décidé d'organiser un référendum sur le projet de fusion.

Par délibération du 24 février 2014, le conseil communal de Septfontaines a décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et a formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été communiqué aux habitants en avril 2014 et des réunions d'informations ont été organisées le 5 mai 2014 à Greisch, le 6 mai 2014 à Roodt et le 8 mai 2014 à Septfontaines.

Le référendum a eu lieu dans la commune de Septfontaines simultanément avec les élections au Parlement européen le 25 mai 2014, tandis que les électeurs de la commune de Hobscheid ont été consultés par un référendum du 9 novembre 2014.

Il est à relever que les élus de la commune de Hobscheid ont pris la décision de reporter le référendum qui devait initialement avoir lieu de manière simultanée avec celui organisé dans la commune de Septfontaines. Les responsables communaux de Hobscheid ont justifié cette décision par l'abstention d'un membre du collège échevinal de la commune de Septfontaines lors du vote au conseil communal sur l'organisation d'un référendum concernant le projet de fusion.

Après le résultat positif du référendum dans la commune de Septfontaines, le conseil communal de Hobscheid a décidé par délibération du 31 juillet 2014 de soumettre à son tour le projet de fusion au référendum. Dans ce contexte, un document de présentation fut communiqué aux habitants en octobre 2014 et des réunions d'informations ont eu lieu le 20 octobre 2014 à Hobscheid et le 21 octobre 2014 à Eischen.

Le résultat des deux référendums était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1er janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines en une nouvelle commune dénommée „Habscht“, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Habscht“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Steinfort“ qui a son siège social à Steinfort.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- l’extension de l’Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d’accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l’actuelle commune de Septfontaines;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- la mise en place à Eischen d’une structure pour personnes âgées de type „logement encadré“ avec une capacité d’accueil s’orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L’aide spéciale est liquidée par tranches au cours d’une période de dix ans à compter du 1er janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l’avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) L’aide spéciale s’ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l’Etat pour des projets similaires, susceptibles d’être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l’aide étatique définie au paragraphe 1 n’est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d’autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1er janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu’une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d’années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s’il s’agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d’impôt foncier et d’impôt commercial communal s’élèvent d’office à partir de l’année d’imposition 2018, pour l’ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s’étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l’occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht sera composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l’ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l’ancienne commune de Septfontaines. Pendant cette période transitoire, la circonscription électorale de Hobscheid sera représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales seront supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fera au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1 se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1er de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1er de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entrera en fonction le 1er janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal seront réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupera plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire deviendra l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune sera choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui

ne bénéficiera pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1er. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur trois jours après la publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'article 2 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que le changement de nom d'une commune, sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination „Habscht“.

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton de Capellen, la nouvelle commune de „Habscht“ en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que neuf communes à l'avenir.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où sont établis le siège des autorités communales, ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'article 2 de la Constitution dispose que „*les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.*“ Dans la mesure où la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur la localité d'Eischen.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour en donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superflète tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique que l'opération de fusion est irréversible.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survie des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Habscht, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni

de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, édictés par les anciennes communes fusionnées dans les années 1970, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la „commune-siège“ si l'office regroupe plusieurs communes. Une fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'article 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera, soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Dans le cas présent, la nouvelle commune fera partie de l'office social intercommunal de Steinfort dont le siège est établi à Steinfort.

Article 6

(1) Depuis la décision du Conseil de Gouvernement du 7 février 2014, les subventions s'élèvent aux montants qui figurent à l'article 6, paragraphe 1 de la loi.

Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale.

Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que „*les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres*“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, n° 1623¹, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonnera sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2018. Etant donné qu'une période plus ou moins longue s'écoulera entre la date de publication de la loi au Mémorial et son entrée en vigueur, il est prévu d'accorder aux communes des avances dès la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Il va de soi qu'à côté de cette aide spéciale, la commune de Habscht bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

(5) Au cas où, après la réalisation des trois projets prioritaires décrits au paragraphe 2, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Habscht peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets concernant les infrastructures communales.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

(1) Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et

élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions, il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet de loi est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le présent projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Habscht. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

(2) Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Habscht. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Hobscheid et de Septfontaines qui forment la nouvelle commune de Habscht.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

(3) Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2018 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 8

(1) Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Habscht comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. Les augmentations du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun se justifient par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. Il en était de même dans les plus récentes lois de fusion de communes des années 2004, 2005, 2009, 2011 et 2014.

(2) Après les élections communales ordinaires de 2023, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Habscht sera composé dans un premier temps de quinze conseillers. Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

(1) Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht sera composée de deux circonscriptions électorales. La circonscription de Hobscheid aura onze conseillers et celle de Septfontaines en aura quatre.

Le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune de Septfontaines, élus selon le système de la majorité relative, aura lieu selon ce même système et le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune de Hobscheid, élus d'après le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, aura lieu selon ce dernier.

A cet effet et conformément à la volonté des élus des communes à fusionner, le territoire de la nouvelle commune de Habscht est divisé en deux circonscriptions électorales distinctes. La division s'opère en suivant les limites géographiques des anciennes communes de Septfontaines et de Hobscheid. Au sens de la loi électorale, chaque circonscription électorale fonctionnera comme une commune autonome, en tenant compte des aménagements y apportés par le paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi.

(2) L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht aura lieu le 8 octobre 2017, c'est-à-dire à un moment où les communes de Hobscheid et de Septfontaines existeront toujours et où la nouvelle commune de Habscht n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Habscht dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet permet de profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de de Hobscheid et de Septfontaines du conseil communal de la nouvelle commune de Habscht.

(3) Les deux sections électorales de Hobscheid et de Septfontaines sont maintenues pendant la période transitoire jusqu'aux élections communales de 2023 lors desquelles la commune de Habscht formera une seule section électorale.

La dérogation à l'article 197 alinéa 2 de la loi électorale est nécessaire alors que tous les membres du conseil communal de la nouvelle commune ne sont pas élus par la totalité des électeurs de la nouvelle commune.

La dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale est nécessaire pour garantir qu'il n'existe pas d'incompatibilité liée au degré de parenté ou d'alliance entre les membres du conseil communal de la nouvelle commune issus de deux scrutins séparés.

(4) Des élections en vue d'un renouvellement intégral du conseil communal de la commune de Habscht pourraient avoir lieu en cas de dissolution du conseil par le Grand-Duc conformément à l'article 107 de la Constitution. Les élections subséquentes seraient dans ce cas organisées d'après les dispositions de droit commun de la loi électorale, c'est-à-dire que la commune de Habscht serait à ce moment considérée comme une circonscription électorale unique dans laquelle tous les électeurs procéderaient ensemble à l'élection des quinze conseillers au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 11

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment, les conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cesseront d'exister et leurs activités seront reprises par le conseil communal de Habscht.

Article 12

(1) Ce paragraphe prévoit que l'ensemble du personnel des communes de Hobscheid et de Septfontaines sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Ce paragraphe fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de tous. Pour ce faire, le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale, et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution de certaines tâches légales du secrétaire communal à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Habscht entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à cent pour cent est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu'un seul receveur. Celui-ci sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonction auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n'aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

Article 13

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions concernant les élections communales ordinaires de 2017 et l'aide spéciale de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE

L'article 6 du projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant aux montants suivants en fonction du nombre d'habitants, conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 7 février 2014.

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1er janvier 2015, soit au total 4.205 habitants selon les données du STATEC (Hobscheid: 3.397 habitants; Septfontaines: 808 habitants).

La charge budgétaire relative à l'aide spéciale s'élèvera donc à $2.000 \times 4.000 = 8.000.000$ euros + $1.500 \times 205 = 307.500$ euros, soit un total de 8.307.500 euros. L'aide financière sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type „logement encadré“ avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines
Ministère initiateur:	Ministère de l’Intérieur
Auteur(s):	Pierre Trausch
Tél:	247-84682
Courriel:	pierre.trausch@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L’avant-projet de loi a comme objet de définir les conditions et modalités de l’accompagnement financier du Gouvernement, à constater l’accord des communes sur l’organisation politique et administrative de la nouvelle commune et à fixer certains éléments particuliers de la fusion entre les communes de Hobscheid et de Septfontaines
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances, les communes de Hobscheid et de Septfontaines	
Date:	9.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: consultation par référendum communal des personnes inscrites sur les listes électorales pour participer aux élections communales
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: pas d'impact
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6880/01

N° 6880¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 10 septembre 2015, le Premier ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par le biais du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement propose de fusionner les deux communes citées plus haut. Cette fusion, comme toutes les fusions des dernières décennies, se fait sur une base volontaire. En effet, les conseils communaux des deux communes, qui collaborent étroitement depuis des années dans divers syndicats intercommunaux, ont pris, chacun de son côté, une délibération concordante, dans le sens de la fusion envisagée.

Le Gouvernement s'est prononcé dès 2002 en faveur de la fusion de communes à taille réduite, et, depuis lors, accompagne ces démarches par le biais notamment de subventions.

Relevons encore que la future commune fusionnée s'appellera „Habscht“.

Le Conseil d'État, également favorable au principe des fusions de communes à taille réduite, se prononce en faveur du projet de loi sous examen. Pour de plus amples détails concernant divers autres aspects du projet de loi sous rubrique, il renvoie à l'exposé des motifs exhaustif.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} à 5*

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État demande de bien préciser au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 4 du présent article, qu'il s'agit „d'une aide financière spéciale“.

Au paragraphe 3, le bout de phrase „dans la limite des crédits budgétaires“ est à supprimer pour être une évidence.

Il en est de même du paragraphe 4. En effet, il précise que ladite aide financière spéciale vient s'ajouter „aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes“. Cette disposition, sans valeur normative nouvelle, est superflète et dès lors à supprimer.

Article 7

Sans observation.

Articles 8 et 9

Dans la référence aux „élections ordinaires“, il faut préciser qu’il s’agit des élections communales ordinaires.

Article 10

Afin d’éviter une redondance, le Conseil d’État propose de supprimer au début de la deuxième phrase de l’article sous revue la partie „Pendant cette période transitoire ...“.

Au paragraphe 3, point 3, à l’avant-dernière phrase, il échet d’écrire: „il sera dressé un procès-verbal“.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, l’expression „plus particulièrement“ est à supprimer car sans valeur normative.

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LÉGISTIQUE

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d’État rappelle que l’emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu’ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d’ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l’occasion de modifications ultérieures. Comme il s’agit d’une énumération, il y a lieu de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Par ailleurs, il échet de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non au „paragraphe 1“.

Articles 7 et 8

Entre ces deux articles, un sous-titre libellé „Dispositions transitoires“ apparaît. Pour des questions d’ordre légistique, ce sous-titre est à supprimer.

Article 9

Sans observation.

Articles 10 à 12

Le Conseil d’État rappelle que les textes de loi sont rédigés à l’indicatif présent et non au futur. Dès lors, il faut revoir l’ensemble des articles en ce sens.

Au paragraphe 3 de l’article 10, il échet encore de renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non pas au „paragraphe 1“.

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

Cet article précise l'entrée en vigueur de l'article 6 de la future loi qui, d'après les auteurs, sera de „trois jours après la publication au Mémorial“. Le Conseil d'État rappelle que le délai de droit commun est de quatre jours, et non pas de trois. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose d'écrire „le quatrième jour après la publication au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6880/02

N° 6880²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2015 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Dans sa réunion du 14 janvier 2016, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 4 février 2016, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont entamé au cours de l'année 2012 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion. La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes.

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les élus des communes et la „cellule indépendante fusions communales“.

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Septfontaines et de Hobscheid ont été chargés par une délibération de leur conseil communal du 30 novembre 2012, respectivement du 21 décembre 2012, d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 4 juin 2013.

Par des délibérations concordantes du 13 septembre 2013, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont déclaré leur intention de fusionner.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines ont décidé d'organiser un référendum sur le projet de fusion.

Par délibération du 24 février 2014, le conseil communal de Septfontaines a décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et a formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été communiqué aux habitants en avril 2014 et des réunions d'information ont été organisées le 5 mai 2014 à Greisch, le 6 mai 2014 à Roodt et le 8 mai 2014 à Septfontaines.

Le référendum a eu lieu dans la commune de Septfontaines simultanément avec les élections au Parlement européen le 25 mai 2014, tandis que les électeurs de la commune de Hobscheid ont été consultés par un référendum le 9 novembre 2014.

Il est à relever que les élus de la commune de Hobscheid ont pris la décision de reporter le référendum qui devait initialement avoir lieu de manière simultanée avec celui organisé dans la commune de Septfontaines. Les responsables communaux de Hobscheid ont justifié cette décision par l'abstention d'un membre du collège échevinal de la commune de Septfontaines lors du vote au conseil communal sur l'organisation d'un référendum concernant le projet de fusion.

Après le résultat positif du référendum dans la commune de Septfontaines, le conseil communal de Hobscheid a décidé par délibération du 31 juillet 2014 de soumettre à son tour le projet de fusion au référendum. Dans ce contexte, un document de présentation fut communiqué aux habitants en octobre 2014 et des réunions d'information ont eu lieu le 20 octobre 2014 à Hobscheid et le 21 octobre 2014 à Eischen.

Le résultat des deux référendums était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines en une nouvelle commune dénommée „Habscht“, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Déjà en 2002, le Conseil de Gouvernement s'était prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et avait souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. En s'inspirant de l'accompagnement financier du Gouvernement lors des fusions de communes qui se sont faites fin des années 1970, le Gouvernement, en actualisant le montant accordé à l'époque, avait décidé d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonnait sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion. Dans sa séance du 19 mars 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé que les subventions de l'Etat en faveur des communes qui fusionnent seraient fixées par habitant de manière dégressive en fonction de tranches de population. Dans un contexte économique généralement moins favorable, tout en maintenant des incitations financières, celles-ci ont été revues à la baisse par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2014 et s'élèvent désormais aux montants suivants:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le fait que les communes de Hobscheid et de Septfontaines se soient engagées à fusionner malgré la réduction de la subvention étatique montre clairement que les avantages d'une fusion dépassent aussi bien le gain financier lié à cette subvention, que le gain en efficacité qui peut être atteint par une coopération volontaire entre communes. La fusion aura un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, bref l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat se montre favorable au principe des fusions de communes à taille réduite et se prononce en faveur du projet de loi. Au niveau de son examen des articles, il propose quelques modifications d'ordre rédactionnel et légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission reprend les propositions du Conseil d'Etat et n'a pas d'autres observations à faire. Elle renvoie au commentaire détaillé des articles accompagnant le texte déposé.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

Art. 1^{er}. Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Habscht“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Steinfort“ qui a son siège social à Steinfort.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- a) l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;
- b) le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- c) la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type „logement encadré“ avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1^{er} n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht est composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. La circonscription électorale de Hobscheid est représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er} se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé un procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant est attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6880

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 17:28:33
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6880 Fusion entre Hobscheid et Sept.
 Description: Projet de loi 6880

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

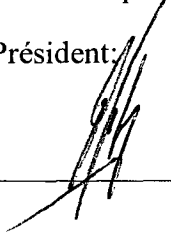
Date: 24/02/2016 17:28:33
Scrutin: 9
Vote: PL 6880 Fusion entre Hobscheid et Sept.
Description: Projet de loi 6880
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

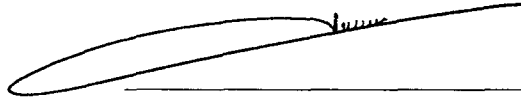
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6880/03

N° 6880³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2016

Ordre du jour :

1. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2015
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6807

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet de l'entrée en vigueur reportée de la future loi. Il rend toutefois attentif au fait que la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En principe, les références contenues dans une loi vers une autre loi sont dynamiques, c'est-à-dire « qu'elles sont modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui remplace la loi à laquelle il avait été fait référence ». Le Conseil d'État précise qu'« Une référence dans un texte de loi n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque la loi à laquelle elle se réfère est remplacée, à condition qu'elle continue à garder sa pertinence et qu'elle trouve un corollaire dans le texte de la nouvelle loi. ». Toutes les références dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à la loi précitée du 5 mai 2006 doivent donc se lire comme des références à la loi précitée du 18 décembre 2015, à l'exception de la référence à la loi précitée du 5 mai 2006 contenue à l'article 1^{er}, point 14, lettre D du projet de loi. En effet, l'article 1^{er}, point 14, lettre D, qui a pour objet la modification de l'article 31, paragraphe 3, lettre c de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas encore une disposition légale existante. Le Conseil d'État souligne dès lors que, « Comme il est inconcevable de soumettre au vote de la Chambre des députés une disposition comportant une référence à une loi qui, au moment du vote, n'existe plus, il est indispensable d'y substituer la référence correcte à la référence obsolète. ».

La commission adopte la proposition de texte que fait le Conseil d'État dans ce contexte.

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne suscite pas d'observation et est approuvé.

3. et 4. Projets de loi 6879 et 6880

Monsieur le Président informe la commission d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans les avis du Conseil d'État relatifs aux deux projets de loi. La précision qu'il s'agit d'une aide financière spéciale est à ajouter aux paragraphes 1^{er} et 3, et non 4, de l'article 6 des deux projets de loi.

En ce qui concerne le projet de loi 6879, une erreur à l'intitulé sera redressée au moyen d'un corrigendum. Il convient d'écrire « Boevange-sur-Attert ».

Monsieur le Rapporteur fait savoir qu'il a contacté les quatre bourgmestres concernés qui se montrent satisfaits de l'avancement des travaux. Si une fusion de communes peut apparaître comme une formalité aux députés, elle représente un pas important pour les communes concernées. Le but poursuivi par celles-ci est de pouvoir offrir des services communaux plus efficaces, donc de servir mieux leurs citoyens. Monsieur le Rapporteur souligne dans son rapport que la volonté des communes de fusionner dépasse le volet financier. En effet, malgré la réduction de la subvention de l'État, décidée en date du 7 février 2014, les communes concernées ont poursuivi leurs efforts en vue de la fusion.

Suite à une présentation sommaire des deux projets de rapport, la commission les adopte à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base avec quelques minutes supplémentaires pour le rapporteur.

5. Projet de loi 6896


Après quelques mots de rappel concernant l'objet du projet de loi, la commission adopte le rapport unanimement et propose le modèle de base comme temps de parole.

6. Projet de loi 6824

Une représentante du groupe chrétien-social faisant remarquer que sous le point II à la page 2 du projet de rapport les termes « d'opposition » sont à supprimer, ces termes s'étant en effet glissés par inadvertance dans le texte, comme l'indique Monsieur le Rapporteur, de même qu'une erreur de frappe à la page 4, la commission adopte le rapport à sa majorité (voix contre des groupes et sensibilités politiques CSV et ADR).

Comme temps de parole, la commission propose le modèle 1.

7. Divers

 Monsieur le Président informe la commission que le Landesverband – FNCTTFEL lui a adressé en date du 23 novembre 2015 une demande d'entrevue au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

La commission se prononce pour un renvoi de la demande aux groupes et sensibilités politiques. Un courrier dans ce sens sera adressé au Landesverband.

✚ En date du 7 novembre 2015, l'AAT¹ a également adressé une demande à Monsieur le Président au sujet du projet de loi 6861. L'AAT souhaiterait un échange de vues avec la commission pour lui soumettre son avis sur le projet de loi, en particulier en ce qui concerne l'article 50 qui ne prévoit pas la carrière de l'artisan pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnels.

Monsieur le Président a demandé au ministère de prendre position et a entretemps transmis celle-ci à l'AAT.

La commission décide qu'en cas de questions supplémentaires de la part de l'AAT, celle-ci pourra être reçue par les groupes et sensibilités politiques pour en discuter.

Luxembourg, le 23 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Annexes : - Lettre de l'AAT
- Lettre du Landesverband

¹ Association des Agents Techniques a.s.b.l. affiliée à la C.G.F.P. (Confédération Générale de la Fonction Publique) et A.P.F.P. (Association Professionnelle de la Fonction Publique)



Lipperscheid, le 7 novembre 2015

Concerne: Projet de loi 6861 portant sur la Réforme des services de secours et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Monsieur Claude Haagen
Président de la commission de l'Intérieur de la Chambre des Députés

Monsieur Haagen

L'association des Agents Techniques de l'Etat (AAT), représentant des artisans-fonctionnaires de l'Etat, a constaté avec étonnement et consternation que dans le projet de loi 6861 portant sur l'organisation de la sécurité civile et création d'un corps d'incendie et de secours, déposé le 18 août 2015 par Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'intérieur la carrière de l'artisan ne figure plus dans l'article 50 pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnel.

Veuillez prendre note que nos collègues du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport proviennent de l'artisanat dans leurs totalité.

De même pour être engagé dans les services techniques de communes un engagement comme pompier volontaire est suggéré souvent.

Ainsi pour vous soumettre notre avis sur le projet de loi en question nous vous demandons de nous accorder un rendez-vous avec vos membres de la commission de l'intérieur de la chambre des députés dans les meilleurs délais.

Dans l'espoir d'une réponse favorable à la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Serge Pistrino
Président

Jean Braconnier
Secrétaire de l'AAT

Monsieur Claude Haagen
Président de la commission
des affaires intérieures

23, rue du Marché-aux-Herbes
L- 1728 Luxembourg

Luxembourg, le 23 novembre 2015

Concerne: demande d'entrevue concernant le projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder une entrevue selon vos convenances. Nous vous sollicitons pour une entrevue afin de discuter de vive voix sur le progrès du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

En effet, notre syndicat organise parmi ses sections professionnelles aussi bien les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, que les agents du service d'incendie de l'aéroport.

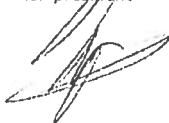
Etant donné que bon nombre de questions restent sans réponse dans le projet de loi susmentionné, nous sommes d'avis qu'une telle entrevue est importante et opportune.

Tout en attendant de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

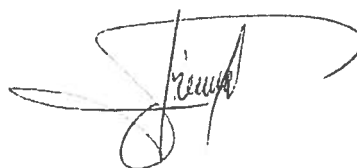
Jean-Claude THÜMMEL,
Président



Yannick JACQUES,
Vice-président



Franky GILBERTZ,
Secrétaire général



06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 06

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Laurent Knaut, M. Alain Becker, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6824

La commission poursuit ses discussions sur le projet de loi.

❖ Une députée renvoie à l'avis du Conseil d'État qui s'interroge « sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques », alors que l'exposé des motifs « reste complètement muet sur ces questions ». L'oratrice souhaiterait savoir comment gérer en pratique le cas d'une fabrique d'église qui ne parvient pas à combler son déficit budgétaire, si celui-ci n'est plus couvert par la commune.

Monsieur le Ministre renvoie à la prise de position du SYVICOL¹ du 10 décembre 2012 sur les relations futures entre l'État et les communautés religieuses au Luxembourg. Sous le point « Répartition des frais d'entretien entre communes et fabriques d'églises », le SYVICOL « plaide pour l'abandon du principe de la prise en charge des déficits par les communes et en faveur d'un modèle basé sur une séparation nette des responsabilités et obligations financières des communes d'une part, et des fabriques d'église d'autre part, en ce qui concerne les lieux de culte appartenant aux communes ». Monsieur le Ministre tient à souligner que cette approche se situe dans l'esprit de la motion du 7 juin 2011 que la Chambre des Députés a adopté dans le cadre du débat d'orientation sur les relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part.

❖ Les églises appartiennent au patrimoine culturel et contiennent souvent des œuvres d'art, de même qu'une orgue, qui posent des exigences au niveau de leur conservation (protection contre la chaleur, l'humidité, etc.). Une série d'églises sont par ailleurs classées monument national ou en train de l'être ; les droits de propriété n'étant pas toujours clairs, se pose la question de savoir qui est en charge des frais de conservation et de réparation, également en cas d'endommagement. La question se pose aussi en songeant au fait qu'une partie des églises appartient à la commune, les autres à l'Église.

Monsieur le Ministre explique que la question de la propriété sera clarifiée dans un second volet législatif, la recherche de solutions se faisant en commun avec l'archevêché. Il va de soi que les immeubles classés monument national bénéficient de l'application de la

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

législation afférente, peu importe le propriétaire. La propriété n'est pas un critère pour l'obtention des aides étatiques. Concrètement, s'agissant d'édifices classés dont le Fonds sera propriétaire, les frais, tels ceux de chauffage, seront transférés des communes à l'État.

❖ Quant à la question de savoir pour quelle raison le système actuel est d'abord partiellement modifié au lieu d'entreprendre une réforme globale des fabriques des églises, telle que proposée en 2011 par le CSV, Monsieur le Ministre renvoie de nouveau à la prise de position précitée du SYVICOL du 10 décembre 2012. En conclusion de son point 1. relatif aux presbytères, le SYVICOL « demande l'abolition de l'obligation faite aux communes de fournir gratuitement un logement aux curés. Les communes seraient ainsi libres de décider quelle affectation elles souhaitent donner à leur presbytère, y compris de le donner en location à un curé. ».

❖ La Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église prévoit dans son article 1^{er}, alinéa 5 que : « Le Fonds [de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique] sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu. ».

À la question d'un membre de la commission de savoir si le gouvernement, appuyé par une majorité au parlement, soutient toujours cette convention, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et déclare que la convention n'a rien à voir avec le présent projet de loi, mais sera traitée dans le cadre du second volet législatif. L'échéancier dépendra de l'avancement des travaux au parlement, se terminant avec le vote de la loi. Quant au second volet, les pourparlers avec l'archevêché continuent et aboutiront dans un texte de projet qui se base sur ladite convention, laquelle sera alors soumise à l'approbation de la Chambre des Députés. Cette procédure a déjà été appliquée dans le passé, c'est-à-dire que les conventions conclues entre l'État et l'archevêché ont été soumises au législateur le même jour où celui-ci a voté sur le projet de loi correspondant.

Monsieur le Ministre tient à préciser que, suivant la convention, il n'y aura plus que deux propriétaires des édifices affectés au culte catholique : soit la commune, soit le Fonds de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique. Au sujet des édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, l'article 1^{er}, alinéa 11 de la convention dispose qu'ils seront la propriété exclusive de la commune qui « en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. ». La commune peut décider de mettre l'édifice à disposition d'un culte, mais en contrepartie d'un loyer à juste prix.

❖ - L'ADR se déclare d'accord avec le projet de loi quant au fond, aussi bien en ce qui concerne le logement des curés que le déficit des fabriques des églises. La libération des communes de l'obligation de suppléer à ce déficit se faisant en vue d'une centralisation des fabriques des églises, il convient de préciser qui prendra en charge le déficit jusqu'à la réalisation du second volet législatif.

- Une députée considère l'étape intermédiaire comme une décentralisation qui engendrera une répartition plus juste des ressources des fabriques des églises et qui favorisera la solidarité entre celles-ci, nécessaire depuis longtemps et à laquelle aspire l'archevêché lui-même.

- Il convient cependant de préciser que, du point de vue juridique, les fabriques des églises ne pourront pas suppléer l'une aux insuffisances de revenus de l'autre. Le décret précité du 30 décembre 1809 énumère les revenus de chaque fabrique d'église. Il convient dès lors de trouver un autre moyen pour faire jouer la solidarité.

Un député mentionne que le « Rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg » d'octobre 2012 contient à la page 61 un tableau des « Recettes et dépenses communales relatives aux cultes – services ordinaire et extraordinaire, 1997-2010 (en euros) ». Le solde ordinaire est négatif et varie entre 3,04 millions et 6,34 millions par an. L'orateur revient à l'avis du Conseil d'État, lequel constate que « l'exposé des motifs reste complètement muet » sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques. Il serait partant utile d'obtenir de Monsieur le Ministre la suite du tableau, c'est-à-dire les données pour les années 2011 jusqu'à aujourd'hui.

Dans ce contexte, il est renvoyé à la question parlementaire n° 1299 du 16 juillet 2015 de Monsieur Marc Spautz concernant notamment « les soldes ordinaires et extraordinaires des recettes et des dépenses communales de 1997 à 2014 par commune et, si disponibles, par paroisse ». À la réponse ministérielle est annexé un tableau sur les recettes et dépenses des communes relatives aux cultes 1997-2014, de même qu'un tableau sur diverses dépenses communales relatives aux cultes 1997-2014, avec la précision que « les chiffres fournies sont à interpréter avec prudence alors que le plan comptable normalisé pour les communes n'est d'application que depuis 2013 et que le Ministère de l'Intérieur ne saurait garantir l'exhaustivité des montants extraits des comptes de 1997 à 2013 respectivement du budget rectifié pour l'exercice 2014 tels que transmis par les communes ».

❖ Un député voudrait savoir si l'autonomie communale permettra aux communes d'accorder un soutien financier au Fonds quand celui-ci en adresse la demande à la commune.

Monsieur le Ministre déclare qu'on se situe dans la logique du règlement des relations entre l'État et les cultes, notamment par le biais des conventions qui ont déjà été discutées et qui seront soumises à l'approbation de la Chambre des Députés. Selon l'article 22 de la Constitution : « L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. ». La clarification des droits de propriété (et donc en particulier de la charge du financement), qui s'impose depuis longtemps, permettra aussi de déterminer clairement l'autorité responsable pour garantir l'exercice libre des cultes, à savoir l'État.

L'autonomie communale n'est pas absolue, mais peut être restreinte par le législateur. On peut considérer comme restriction l'obligation de respecter l'article ci-dessus de la Constitution qui attribue à l'État la compétence de régler les rapports avec l'Église. Les communes ne sauraient par conséquent prendre des décisions qui seraient en contradiction avec les conventions conclues entre l'État et l'Église. Le but poursuivi est de régler les relations avec tous les cultes et, en plus, de ne pas remettre en question la prérogative de la Chambre des Députés, à savoir l'approbation des conventions conclues avec les cultes. Monsieur le Ministre souligne que cette discussion sera à mener dans le cadre du second volet législatif, dont le texte de loi sera, dans la mesure du possible, déposé au cours des deux premiers mois de cette année. L'orateur rappelle par ailleurs que la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes sera modifiée, le projet de loi 6869² ayant été déposé le 9 septembre 2015.

² Projet de loi 6869 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet

Un député voit, au contraire, un accroissement de l'autonomie communale, puisque les communes ne seront plus obligées de venir en aide aux fabriques des églises, mais pourront librement décider de le faire.

Un autre membre de la commission ne peut se déclarer d'accord avec ces propos, alors que la commune ne pourra plus décider de soutenir une fabrique pour un édifice qui se trouve sur son territoire, mais qui appartient au Fonds. La commune ne pourra donc pas exercer son autonomie.

*

Monsieur le Président informe la commission que le Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. (SYFEL) a adressé différents documents à la Chambre des Députés et a également demandé en date du 12 janvier 2016 un échange de vues avec la commission pour lui exposer ses arguments et raisonnements juridiques concernant l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6824.

Une discussion s'ensuit sur la démarche à suivre en général en cas de demande d'entrevue, en posant la question de l'opportunité et du bien-fondé d'une telle demande. S'agissant de la demande précise du SYFEL, les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR se prononcent en faveur de l'échange de vues sollicité, en se basant en particulier sur la représentativité du SYFEL et le caractère fondamental des modifications législatives en cours. Une représentante du parti démocrate demande également une entrevue avec l'archevêché au cas où l'échange de vues avec le SYFEL aurait lieu.

La commission se prononce majoritairement contre un échange de vues tel que demandé, tout en retenant que son président peut se charger de cette tâche.

3. Projet de loi 6879

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots le projet de loi. Le résultat du référendum organisé dans les deux communes concernées en date du 25 mai 2014 était positif, de sorte que les conseils communaux se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date des 10 et 11 juin 2014. La nouvelle commune, qui fonctionnera à partir du 1^{er} janvier 2018, portera le nom de Helperknapp. L'aide financière étatique s'élèvera à 7 552 000 euros et contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- la construction d'un centre scolaire et sportif à Brouch ;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- la valorisation du site Helperknapp classé monument national ;
- la création et l'exploitation d'un « Centre de documentation historique » du patrimoine local et
- la création et l'exploitation d'une structure de « Foyer-logement » dans l'intérêt de personnes du troisième âge.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

4. Projet de loi 6880

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi en faisant savoir que le résultat des référendums organisés dans la commune de Septfontaines le 25 mai 2014 et dans la commune de Hobscheid le 9 novembre 2014 était positif. Les conseils communaux des deux communes se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

L'aide financière de l'État s'élèvera à 8 307 500 euros. Elle contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- l'extension de l'École fondamentale située à Septfontaines ;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106) ;
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type « logement encadré ».

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

5. Projet de loi 6896

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que l'Accord entre le Luxembourg et la France relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile constitue un élément important de la réforme des services de secours, puisqu'elle renforce davantage la coopération internationale dans ce domaine.

À une question afférente d'un député, Monsieur le Ministre confirme que tous les documents relatifs à ce projet de loi ont été communiqués à la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 2 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

05



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Aly Kaes, M. Roger Negri remplaçant M. Fränk Arndt, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours, M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil Juridique au secteur communal, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6807

Monsieur le Ministre déclare que le report de l'entrée en vigueur du projet de loi permettra de mener encore certaines discussions, tout en sachant que la conciliation des deux ambitions suivantes n'est pas chose aisée : d'une part, l'ambition justifiée de l'État de recenser tous les habitants du territoire national et, d'autre part, l'ambition de ne pas créer des situations compliquées pour les communes, dont l'inquiétude est également justifiée, du fait que les habitants peuvent se déclarer partout. La problématique a déjà été discutée en long et en large dans le cadre des travaux ayant abouti à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et la mise en place d'un registre d'attente. L'inscription sur ce registre étant limitée à un an, le problème n'est que reporté, d'où la solution proposée en collaboration avec le SYVICOL de la faculté de radiation du registre d'attente après un an. Le Conseil d'État s'est toutefois formellement opposé à cette proposition dans son avis du 6 octobre 2015 « dans la mesure où la transformation de l'obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent ». Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé la faculté de radiation, en soulignant que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes concernées « aucun droit ni l'accès aux services communaux ».

Tout en étant conscient que cette solution ne saurait donner satisfaction à tous, Monsieur le Ministre constate que jusqu'à présent, aucune meilleure solution n'a été présentée.

En outre, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, approuve l'amendement. Il « comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène ». Le Conseil d'État souligne que le maintien sur le registre d'attente, « même pendant une période plus ou moins prolongée », ne confère aux personnes concernées « aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une « régularisation » ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale ». Il se rallie aux auteurs de l'amendement qui « relèvent à juste titre » qu'« il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité » et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent ». Le Conseil d'État se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain, dont l'article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d'État de tout délit visé par l'article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d'attente. Elle doit lui transmettre « tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». Le Conseil d'État estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques « qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales » et peut partant « se déclarer d'accord avec les amendements sous revue ».

Le dernier amendement parlementaire, reportant l'entrée en vigueur de la future loi, sera avisé par le Conseil d'État en date du 19 janvier 2016. Le Conseil d'État tiendra compte de l'entrée en vigueur, postérieurement à l'amendement, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en ce qui concerne les références à la législation applicable en matière de droit d'asile et de protection.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions concernant les amendements 8, 10 et 11.

Au sujet des amendements 10 et 11 relatifs au registre d'attente, un député s'étonne de l'avis complémentaire et de l'argumentation du Conseil d'État. En effet, alors que celui-ci s'est formellement opposé dans son avis du 6 octobre 2015 à la faculté de radiation afin d'empêcher une pérennisation de la situation d'illégalité, il considère dans son avis complémentaire la modification, à savoir la suppression de la faculté de radiation et de tout délai d'inscription au registre d'attente, comme justifiée.

Plusieurs députés rendent attentif aux problèmes auxquels seront confrontées les communes : des personnes pourront se déclarer n'importe où et resteront inscrites au registre d'attente aussi longtemps que leur situation ne sera pas en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires. Par ailleurs, la commune est obligée de les reloger, par exemple lorsqu'elles habitent dans un endroit insalubre. Des abus risquent dès lors de se produire. En outre, les moyens juridiques à disposition des communes, mentionnés par le Conseil d'État, ne donnent pas satisfaction aux députés. Comme les communes ont néanmoins des obligations, comme celle de scolariser tous les enfants, nonobstant leur adresse, un membre de la commission suggère de réfléchir à procéder de la même manière que pour les sans-abris, c'est-à-dire à inscrire les personnes concernées à une adresse de référence, qui peut être celle de la commune, de l'office social ou d'un foyer. Dans son rapport d'activité 2014, l'Ombudsman a d'ailleurs rappelé « qu'une commune ne devrait pas s'opposer à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune où elles ont déclaré leur arrivée, si ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription. Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p.ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente). ».

Se référant aux jurisprudences, Monsieur le Ministre tient à souligner que les communes n'ont de toute façon pas le droit de refuser l'inscription d'une personne qui vient se déclarer ; l'inscription doit se faire à l'adresse indiquée par le concerné et chaque habitant a l'obligation de se déclarer à l'adresse à laquelle il habite de facto. Par ailleurs, les communes doivent reloger les personnes dont l'habitation n'est pas conforme aux exigences légales ou réglementaires.

Contrairement aux craintes exprimées, l'orateur est d'avis que le système proposé est de nature à améliorer la situation des communes. En effet, les personnes en situation d'illégalité seront inscrites sur un registre d'attente et cette inscription ne leur confère, à elle seule, aucun droit ni l'accès aux services communaux. La commune n'a donc pas d'obligation envers ces personnes.

Un député contredit l'affirmation selon laquelle les communes n'auraient pas le droit de refus d'inscription, en se basant sur la jurisprudence en vigueur, à savoir un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2008¹ en matière d'inscription sur les registres de la population. La Cour administrative a décidé qu'« Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. ».

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que le bourgmestre conserve la possibilité de radier du registre communal une personne qui s'est déclarée à une adresse à laquelle elle n'habite pas.

En vertu de l'article 32, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement : « Les logements destinés à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation doivent répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité à définir par règlement grand-ducal. ». En réponse à une question relative à l'obligation de reloger des personnes, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 36 de cette loi qui dispose qu'« En cas de fermeture des locaux par décision du bourgmestre, les autorités communales, à défaut du propriétaire ou de l'exploitant-gérant, pourvoient au relogement des occupants. ».

Une députée rappelle que le droit commun en matière de bail à usage d'habitation s'applique de toute façon². Le bailleur doit remplir ses obligations envers le locataire ; au cas contraire, si la commune doit reloger le locataire, elle pourra se retourner contre le propriétaire.

Quant à l'enquête réalisée par la police sur demande du bourgmestre ou de son délégué, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 19 juin 2013, un membre de la commission avance l'idée de décharger la police en confiant la vérification de l'adresse indiquée aux agents municipaux.

Un autre député revient à ses propos faits au cours de la réunion précédente pour rappeler qu'il s'agit ici d'une enquête administrative et non d'une enquête préliminaire. La police n'a donc pas le droit d'entrer dans le domicile, une telle intrusion constituant une violation de domicile.

Des problèmes pourront se poser entre autres aussi dans le cas où une maison n'a pas de cadastre vertical, mais que deux ménages l'habitent, occupant différents étages. S'y ajoute qu'il n'existe pas de définition légale du ménage.

Accessoirement, Monsieur le Ministre mentionne le volet des droits sociaux liés à l'inscription sur le registre. L'objectif principal de la réforme de 2013 était toutefois d'avoir un registre

¹ Numéro 25210C du rôle

² Code civil, articles 1713 à 1762-2 ; loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

national recensant tous les habitants. Le nouveau système proposé représente un progrès par rapport à la législation actuelle, dont la mise en pratique pose problème. Surtout, il innove en introduisant la possibilité pour la commune de refuser l'accès aux services communaux.

Monsieur le Rapporteur souligne l'importance d'insister dans le rapport sur le fait que l'inscription sur le registre d'attente ne donne pas à elle seule droit à l'accès aux services communaux ni à la délivrance de certificats administratifs.

Une députée exprime le souhait de faire parvenir à la commission un texte de la loi précitée du 19 juin 2013 reprenant toutes les modifications.

3. Projet de loi 6824

La commission désigne son président comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que le projet de loi correspond, d'une part, au programme gouvernemental³ et, d'autre part, à la convention conclue avec l'église⁴. Dans une première phase, l'obligation des communes de suppléer au déficit des fabriques des églises est supprimée, de même que l'obligation de fournir au curé ou desservant un logement. La suppression de ces obligations, auxquelles les communes étaient liées jusqu'à présent par le biais de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises, répond par ailleurs à une demande de longue date du SYVICOL⁵. La troisième obligation, contenue dans le Chapitre IV intitulé « Des Charges des communes relativement au Culte » - celle « de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte » - sera maintenue. L'orateur souligne que les discussions de l'État avec l'Église catholique du Luxembourg se déroulent de manière positive. S'agissant d'un de ses domaines de compétence, à savoir celui des communes, le ministre de l'Intérieur a signé cette convention avec l'archevêché.

Tout en faisant remarquer que le projet de loi n'a suscité aucune opposition formelle de la part du Conseil d'État, Monsieur le Ministre précise que le présent projet de loi, de concert avec l'archevêché, ne constitue que la première phase d'un processus qui à terme doit mener à une clarification des relations entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, telle que stipulée dans les 3 conventions signées entre l'État et l'Église catholique en date du 26 janvier 2015 et faisant partie intégrante de l'accord politique trouvé le 20 janvier 2015 entre le gouvernement et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon Monsieur le Ministre, le processus de redéfinition des relations entre l'État et le culte catholique n'atteindra son point culminant que dans une seconde phase, en l'occurrence celle menant à la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des

³ Programme gouvernemental, extrait du chapitre relatif aux cultes : « Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l'État et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'État à l'égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l'autodétermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises. »

⁴Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

⁵ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

églises. Cette seconde phase, dont l'avènement ne sonnera que le 1^{er} janvier 2017 au plus tard⁶, fait actuellement encore l'objet de négociations entre les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune, ceci avec l'appui du ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg.

L'opposition parlementaire, par le biais du groupe parlementaire CSV, n'est pas convaincue du bien-fondé de la démarche ministérielle. Tout en se faisant l'avocat d'une réforme du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises - le groupe CSV avait déjà, par le passé, introduit une motion en ce sens⁷ et sous l'impulsion de l'ancien ministre de la Justice, François Biltgen, favorisé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg -, divers députés chrétiens-sociaux s'insurgent contre le fait que les conventions passées entre l'Etat et l'Eglise catholique à la fin janvier 2015 - et en particulier celle devant régir la nouvelle organisation des fabriques des églises - ne sont pas encore passées par les mains des parlementaires. Alors qu'il est bien stipulé dans chacune des conventions que celle-ci doit être approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution⁸, la non-mise à leur disposition desdites conventions constitue aux yeux des députés chrétiens-sociaux une grave entorse aux droits parlementaires qui se trouveraient ainsi bafoués. Arguant du non-respect de la forme - la locution latine du « pacta sunt servanda » signifiant que les conventions doivent être respectées est rappelée par d'aucuns - et tout en plaidant pour une solution propre, les députés du CSV affirment que la façon de procéder n'est pas correcte, ni à l'égard du législateur, ni à l'égard de l'autre partie ayant signé la convention. Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette dans son avis du 10 décembre 2015 « que cette convention ne lui ait pas été communiquée, d'autant plus que l'exposé des motifs mentionne que le projet de loi sous avis est un fruit desdites négociations ». Se pose dès lors la question de savoir si Monsieur le Ministre envisage néanmoins d'appliquer les termes de la convention, en particulier l'article 1^{er}, alinéa 5 qui exclut le cofinancement des activités du Fonds par le secteur communal.

Monsieur le Ministre ne partage pas l'argumentaire développé par l'opposition parlementaire. Se basant sur le programme gouvernemental, prenant appui sur les demandes répétées des communes ainsi que sur une prise de position du SYVICOL en la matière, le ministre de l'Intérieur déclare que le projet de loi 6824 n'est pas en relation directe avec la convention et aurait de toute façon été déposé, même en l'absence d'une convention. Le projet de loi ne cible que les seules communes dans la mesure où, à l'avenir, elles n'auront plus besoin, ni de combler les déficits des fabriques des églises, ni de gratifier les dignitaires de l'Eglise catholique d'un logement de fonction. Partant, le projet de loi 6824 n'a pas de lien direct avec les modifications projetées qui s'inscrivent dans les négociations menées entre le gouvernement et les différentes communautés religieuses, dont en particulier l'Eglise catholique. Même sans sa signature - en sa qualité de ministre de l'Intérieur - de la

⁶ Article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques des églises : « Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis. »

⁷ Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'Etat et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (cf. annexe)

⁸ Constitution, article 22 : « L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

convention liant désormais l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises, le présent projet de loi aurait vu le jour et aurait été déposé à la Chambre des Députés. Monsieur le Ministre ne se voit donc aucunement en conflit avec la Constitution et son article 22 et réfute toute allégation comme quoi il aurait voulu priver la Chambre des Députés ainsi que le Conseil d'État de la teneur de la convention. Les conventions auraient d'ailleurs été discutées dans certaines commissions

Un membre de la majorité parlementaire abonde dans le sens du ministre de l'Intérieur en prétendant que le projet de loi n'a rien à voir avec la convention en tant que telle et que le but poursuivi par celui-ci est avant tout de libérer les autorités communales de leur obligation de devoir pallier les déficits d'un certain nombre de fabriques des églises, celles au budget excédentaire ayant jusqu'à présent toujours décliné l'offre de bien vouloir venir en aide à leurs consœurs déficitaires. Les questions de la solidarité entre fabriques des églises et des modalités pour la mettre en œuvre n'est cependant abordée à présent que de façon minimale.

Sur ce, l'opposition parlementaire revient à la charge en se basant notamment sur l'avis du Conseil d'État pour contredire le ministre dans ses propos (cf. ci-dessus). Elle affirme que la convention doit être soumise à la Chambre des Députés pour approbation étant donné que le projet de loi traduit celle-ci dans les faits. Nonobstant l'affirmation ministérielle que le projet de loi aurait aussi été déposé en l'absence d'une convention, une telle a été conclue et doit donc être respectée. Monsieur le Ministre se basant notamment sur une demande du SYVICOL, le groupe parlementaire CSV souhaite obtenir communication de la position, demande ou autre du syndicat.

Concernant la représentation des fabriques des églises, un député chrétien-social rappelle la liberté d'association garantie par l'article 26 de la Constitution, qui est donc une norme supérieure à *l'arrêté royal (N°. 48) du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existants*, invoqué par Monsieur le Ministre. Celui-ci tient à préciser qu'il ne reçoit pas les fabriques des églises dans leur forme syndicale en raison du décret précité qui, suivant l'interprétation de l'orateur, ne permet pas cette représentation, mais qu'il a bien mené le dialogue avec elles dans le cadre des discussions avec l'archevêché, où elles faisaient partie de la délégation.

Au sujet de la solidarité entre fabriques des églises, le même député précise que celles-ci ne peuvent utiliser leurs fonds que dans l'intérêt des églises relevant de leur domaine de compétence. En tant qu'établissement public, leur mission est clairement définie et ne peut être outrepassée.

Monsieur le Ministre rétorque qu'une clarification et un inventaire de la situation des possessions et biens détenus par l'Église catholique du Luxembourg vise à satisfaire une demande, formulée depuis longtemps et de façon générale par les communes, notamment. La mise en œuvre pratique de la convention signée par ses soins et liant l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises soulève un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel qui sont discutées à l'heure actuelle et qui font l'objet de négociations. Le présent projet de loi ne fait que mettre en œuvre une partie de la convention, cette partie faisant l'objet d'un consensus général. L'origine de la future loi n'est toutefois pas la convention, mais, comme il a déjà été indiqué, le programme gouvernemental et la demande du secteur communal, de même que la motion de la Chambre des Députés du 7 juin 2011.

L'opposition parlementaire fait savoir au ministre que, contrairement à son affirmation que le projet de loi aurait été déposé également en l'absence d'une convention, le décret précité du 30 décembre 1809 tient lieu de loi et que tout engagement doit être tenu.

Par ailleurs, elle se réfère à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Dans la Convention du 31 octobre 1997 faisant partie intégrante de la loi précitée du 10 juillet 1998, il est notamment stipulé à son article 7 que : « L'archevêque fixe les lieux de résidence des curés. Les communes où résident les curés pourvoient au logement des curés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

S'ensuit alors une discussion qui a pour objet de savoir quelle loi tient lieu d'obligation de base et quelle loi dans le sillage de l'obligation de base devient sans objet dès que l'obligation de base est changée.

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que les communes resteront libres de mettre à disposition des curés un logement, la future loi n'abolissant que l'obligation communale de la mise à disposition d'un logement. Il appartiendra à la commune de justifier sa décision à l'égard de ses citoyens.

Le Président de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre clôt alors la séance et renvoie les différentes parties à la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 14 janvier 2016 à 14h30 où le projet de loi 6824 figurera toujours à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Annexe : Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (+ bulletin de vote)



4

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant que la Constitution garantit tant la liberté des cultes que la liberté de conscience ;

Considérant que les communautés religieuses jouissent dans notre droit national d'un statut particulier ;

Considérant que l'Etat luxembourgeois se doit d'être neutre par rapport aux différentes religions ;

Considérant que les relations entre les communautés religieuses et l'Etat sont réglées par la Constitution dans le cadre de conventions approuvées par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'Etat doit mener avec les communautés religieuses un dialogue ouvert, transparent et régulier ;

Considérant qu'il échet d'adapter les dispositions légales désuètes aux exigences actuelles ;

Invite le Gouvernement

à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 ;

à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises ;

à réformer la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

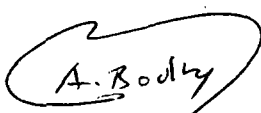
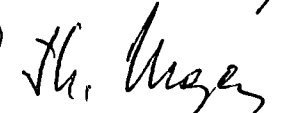

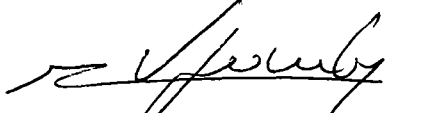
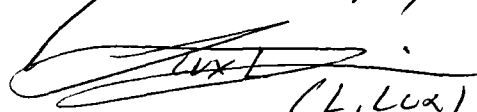
à fixer, d'un commun accord avec les communautés religieuses, des critères permettant l'organisation d'activités non-religieuses dans les lieux de culte tout en respectant l'histoire, la destination primaire et la dignité de ces lieux ;

à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ;

à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ;

à réfléchir sur une réorganisation des manifestations pour la célébration de la fête nationale ;

à promouvoir la création d'un réseau de maisons de la laïcité en étroite collaboration avec le secteur communal.

(P.H. Meyers)
 A. Bodry
 H. Meyer
 C. Thiel
 D. Spautz
 L. Lüd

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/06/2011 20:04:49
 Scrutin: 7
 Vote: DO 1 Cultes religieux
 Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(M. Adam Claude)
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Huss Jean	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non	(M. Kox Henri)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Clement Lucien)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Thiel Lucien)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Thiel Lucien	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst	(M. Meisch Claude)	M. Helminger Paul	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Abst				

ADR					
M. Colombera Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

déi Lénk					
M. Hoffmann André	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/06/2011 20:04:49
Scrutin: 7
Vote: DO 1 Cultes religieux
Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6880

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

25 avril 2016

Sommaire

FUSION DE COMMUNES

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines page [1118](#)

Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Habscht».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social «Steinfort» qui a son siège social à Steinfort.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type «logement encadré» avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L'aide financière spéciale est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l'aide étatique définie au paragraphe 1^{er} n'est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d'autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2018, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht est composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines. La circonscription électorale de Hobscheid est représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales sont supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er} se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1 de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé un procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entre en fonction le 1^{er} janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant est attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 15 avril 2016.
Henri

Doc. parl. 6880; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.